

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N°2004 204 /MS/CAB

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité chargé de la mobilisation des ressources pour le Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique, la lutte contre l'Onchocercose et les Helminthiases

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU l'arrêté n°2003-196/MS/SG/DGS du 25 septembre 2003, portant organisation de la Direction Générale de la Santé.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé un Comité Chargé de la mobilisation des ressources pour le Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique, la lutte contre les helminthiases et le contrôle de l'onchocercose.

ARTICLE 2 : Le Comité est chargé de :

- concevoir un projet de mobilisation de ressources au plan National et International ;
- faire le plaidoyer en faveur de l'élimination de la filariose lymphatique auprès de personnes physiques ou morales capables d'apporter une aide financière, matérielle ou technique au programme ;
- mettre à exécution le projet de mobilisation de ressources ;
- rechercher des Bailleurs de fonds et des partenaires pour le programme ;
- gérer et justifier les fonds mobilisés ;
- rendre compte des activités à Monsieur le Ministre de la Santé et aux partenaires de l'Etat de la mise en œuvre du programme ;
- renforcer la coopération avec les Bailleurs de fonds et les partenaires.

ARTICLE 3 : Le Comité chargé de la mobilisation des ressources pour le Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique, la lutte contre les helminthiases et le contrôle de l'onchocercose est composé ainsi qu'il suit.

Président : Le Directeur Général de la Santé ;

Rapporteurs : Le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;

Le Coordonnateur du Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique ;

Membres :

- Le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- Le Responsable de la Surveillance Intégrée des Maladies et la Réponse (SIMR) ;
- Le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre la Schistosomiase ;
- Le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Le Coordonnateur du Programme National d'Eradication du Ver de Guinée ;
- Le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre la Cécité ;
- Le Responsable du Centre de Référence de la Filariose Lymphatique ;
- Un représentant du Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique ;
- Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé ;
- Un représentant de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Un représentant de l'UNICEF ;
- Un représentant de Handicap International ;
- Un représentant de Helen Keller International ;
- Un représentant de la Fondation pour le Développement Communautaire.

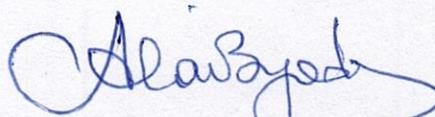
ARTICLE 4 : Le Comité chargé de la mobilisation des ressources pour le Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique, la lutte contre les Helminthiases et le contrôle de l'onchocercose peut faire appel à toute personne en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Le Comité chargé de la mobilisation des ressources pour le Programme National d'Elimination de la Filariose Lymphatique, la lutte contre les Helminthiases et le contrôle de l'onchocercose se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. En cas d'absence du Président, il est remplacé par le 1^{er} rapporteur.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Directeur Général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 JUL 2004



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS

- * Original
- * Premier Ministre
- * SGG/CM
- * Tout Ministère
- * SG/MS
- * IGSS
- * Toutes Directions du MS
- * Tous services rattachés du MS
- * Intéressés
- * J.O.
- * Archives/Chrono